



Commune d'AULAS

ARRETE N°39/2026

**portant autorisation d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion de manifestations publiques organisées par l'association AU TRAOUQUET
au titre de l'année 2026
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**

Le Maire d'Aulas

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1977 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation générale des débits de boissons dans le Gard;

VU la demande présentée par l'association AU TRAOUQUET en date du 08 juin 2026,

CONSIDERANT que la demande rentre dans le cadre des autorisations exceptionnelles accordés par l'état

ARRETE

Article 1 –

L'association AU TRAOUQUET demeurant à MAIRIE RUE DU FOSSE 30120 AULAS représentée par son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

- Le 20 juin 2026 dans le cadre de l'organisation de la fête de la musique
- Le 05 juillet 2026 dans le cadre de l'organisation des comices artistiques 2026
- Le 13 juillet 2026 dans le cadre de l'organisation de la fête nationale
- Le 31 juillet 2026 dans le cadre de l'organisation d'une brocante nocturne
- Le 15 août 2026 dans le cadre de l'organisation d'une soirée de l'association

Article 2 –

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 30-2020-199-001 du 17 juillet 2020, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département

Article 3 –

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 –

Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Aulas, le 15 juin 2026

Madame le Maire

Sylviane LAURENT

